



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200058162-20240129-D20240129_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2024 Publication: 09/02/2024

Le Maire, Jean-Louis MADELON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N°D20240129_19

TRAVAUX SIEGE À LANDEPÉREUSE (LE BOURG) CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Date du Conseil Municipal:

29 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice:

56

Date de convocation:

24 janvier 2024

Nombre de présents : Nombre de représentés par pouvoir : 27

6

Nombre de votants :

33

Nombre d'absents :

23

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-neuf janvier, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de La Barre-en-Ouche sous la présidence de M. Jean-Louis MADELON, Maire. Une première convocation a été adressée aux membres de l'assemblée le seize janvier afin de réunir le Conseil Municipal le vingt-trois janvier. En l'absence de quorum lors de cette séance, la réunion a été reportée au vingt-neuf janvier. Conformément à l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal délibère sans condition de quorum.

Présents: ADELINE Jean-Michel, BAERT Olivier, BALMES Marie-Rose, BERTHE Claude, BERTRE Domice, BLERIOT Damien, BRONCQUART Marcel, CARPENTIER Corinne, DRAPPIER Michèle, DUVOUX Dominique, FAUCHE Gérard, GOULLEY Martine, LEFEBVRE Pascal, LEMONNIER Stéphane, LEVILLAIN Sébastien, LOISEAU Denis, MADELON Jean-Louis, MICHEL John, MONNIER Christelle, MULOT Marie-France, PEREIRA Héloïse, PICCOT Paul, PREYRE Françoise, SAMAIN Viviane, VANDOOREN Bernard, VANDOOREN Mathieu, VIAL Sylvie.

Représentés par pouvoir: DORGERE François (à John MICHEL), LAINÉ Christelle (à Pascal LEFEBVRE), PROFIT Jean-François (à Christelle MONNIER), RAFFRAY François (à Michèle DRAPPIER), TAVERNIER Sophie (à Marcel BRONCQUART), THIBOUT Véronique (à Gérard FAUCHE).

Absents et excusés: BACKX Olivier, BASTIEN Nathalie, BEAUVOIS Sophie, BRARD Aurélia, BURDET Blandine, CLUZEAU Sébastien, COURTOUX Thomas, DESNOS François, DOISNEL-MARYE Virginie, DRIEUX Noël, FISCHER Jessica, FUCHÉ Fabienne, GOUPIL Aurore, GUERIN Jennifer, HOARAU Hélène, JOUAN Christèle, LECOMTE Alexis, LEROUGE-HAMELET Nelly, MÉRIMÉE Bruno, MÉRIMÉE Maxime, PATOUREAUX Laurette, PENAUX Mélanie, PREVOST Jean-Jacques.

Secrétaire de séance: FAUCHE Gérard.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant:

- Que la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications à Landepéreuse (Le Bourg) est subordonnée à l'accord de la Commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière;
- Que la contribution financière s'élève à :

en section d'investissement :

13 550,00€;

en section de fonctionnement:

13750,00€;

Décide: à l'unanimité (33 voix pour – 0 contre – 0 abstention):

D'adopter le programme d'investissement mentionné ci-dessus ;

D'inscrire les sommes au budget de l'exercice ;

D'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente délibération;

D'autoriser M. le Maire à signer tout autre document afférent à ce dossier ;

Pour extrait certifié exact, Le Maire.

Jean-Louis MADFLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de LANDEPEREUSE OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2024

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 08/12/2023,

Ft

de LANDEPEREUSE, représentée par M./Mme le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du ___/__/

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de LANDEPEREUSE, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : BOURG N° DT: 591596

Réseau Distribution Publique [DP]

Réseau Eclairage Public Coordonné [EP]

Réseau télécom [FT]

Renforcement Prioritaire DP (RPP)

Renforcement Prioritaire EP coordonné (EPP)

Renforcement Prioritaire Telecom Coordonné (TPP)

Article 2: contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Dépenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
RPP	98 000.00	7% HT	5 717.00
EPP	47 000.00	20% HT	7 833.00
Total	145 000.00		13 550.00

Dépenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
TPP	33 000.00	30% HT + TVA	13 750.00

Article 3: Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4: Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention coure jusqu'à la clôture de l'opération. Fait à Guichainville, le

> Le Président du SIEGE Xavier HUBERT

Le Maire